

Jenou 14/7
2

02/3/20

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

T.J

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 480/19
DU 19/07/2019

29 OCT 2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA SOCIETE NOUVELLE
SUD CONSTRUCTION DITE
SN SUD CONSTRUCTION

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

(CABINET TRAORE DRISSA)

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

CONTRE

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

L'ENTREPRISE STAR TOP
SYSTEMS

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

(Me KOUASSI K. MERRE)

ENTRE : LA SOCIETE NOUVELLE DE CONSTRUCTION DITE SN SUD CONSTRUCTION, Société anonyme au capital de 700.000.000F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory Zone 4, Impasse Clément Ader, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean Pierre SINKON, Administrateur Général, 20 B 776 Abidjan 20 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal du Cabinet TRAORE DRISSA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 23/10/2020
à M^{re} Kouassi Kouame
Pierre



ET : L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS, SARL, au capital de 1.000.000F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABBJ-2014-B-22645, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Angré 8^{ème} tranche, 06 BP 1554 Abidjan 06, Tél : 57 78 81 49, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUADIO Isaac Kouakou Eliakim, Gérant ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par le canal du Cabinet de Maître KOUASSI KOUADIO PIERRE, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°RG 1782/2017 du 05 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 16 aout 2017, LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION, dite SN SUD CONSTRUCTION a interjeté appel du jugement commercial contradictoire N°RG 1782 du 05 juillet 2017 sus-énoncé et a par le même exploit cité L'ENTREPRISE STAR STOP SYSTEMS, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1395 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs

Ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 août 2017, LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION dite SN SUD CONSTRUCTION a relevé appel du jugement n° 1782 rendu le 05 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS relativement à une demande en paiement de diverses sommes d'argent et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale civile et en premier ressort ;

Déclare la Société STAR TOP SYSTEMS et la Société NOUVELLE SUD CONSTRUCTION recevables en leur action principale et reconventionnelle ;

Dit la Société STAR TOP SYSTEMS partiellement fondée ;

Condamne LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION à lui payer la somme de 36.812.406 de francs CFA à titre du règlement de sa facture et 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ; La déboute du surplus de sa demande ;

Dit la Société NOUVELLE SUD CONSTRUCTION mal fondée en

sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours, à concurrence de ce montant ;

La condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION dite SN SUD CONSTRUCTION expose être une société spécialisée dans la construction de bâtiments et a été contactée courant l'année 2015 par la SODECI pour la construction du secteur couplé de sa Direction Régionale sise à la Riviera Palmeraie ;

Pour mener à bien ce chantier, continue-t-elle, elle a signé le 12 mai 2015, un contrat de sous-traitance avec l'entreprise STAR TOP SYSTEMS SARL pour les travaux de menuiserie - aluminium - vitrerie pour un montant de deux cent soixante-huit millions cent vingt-quatre mille quatre-vingt-deux (268.124.082) FCFA TTC ;

Des travaux supplémentaires s'étant avérés nécessaires en cours d'exécution du contrat, un avenant a été fait le 18 mai 2015, portant ainsi le coût de celui-ci à deux cent soixante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quarante-six (269.597.046) FCFA TTC ; c'est donc sur cette base que l'entreprise STAR TOP SYSTEMS a réalisé les travaux ;

Cependant, à la fin desdits travaux, le Maître d'ouvrage qu'est La SODECI y a décelé des malfaçons sur les parties confiées à STAR TOP SYSTEMS ;

L'appelante déclare avoir alors interpellé le sous-traitant aux fins de remédiation, lequel n'a pas daigné répondre et ce, malgré le courrier électronique de l'architecte qui lui a, de façon non équivoque, réitéré l'existence de ces malfaçons dont les corrections lui étaient demandées.

Afin d'éviter les pénalités de retard que LA SODECI menaçait d'appliquer contre elle, elle a adressé une mise en demeure à son cocontractant conformément à l'article 2 alinéa 11 des conditions générales du contrat de sous-traitance qui dispose qu'en cas de constatation par l'entreprise de malfaçons ou de non-respect par le sous-traitant de l'une de ses obligations, l'entreprise mettra en demeure le sous-traitant, par écrit remis contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve, d'avoir à y remédier en précisant les conditions de délai ;

L'entreprise STAR TOP SYSTEMS n'ayant pas obtempéré à cette mise en demeure, continue l'appelante, elle s'est tournée vers un autre prestataire pour l'achèvement des travaux sur le fondement de l'article 2.12 du contrat de sous-traitance ainsi libellé: « Si le sous-traitant ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai prescrit, l'entreprise pourra résilier le marché, et faire exécuter les travaux par une entreprise de son choix, aux frais et risques du sous-traitant. » ; c'est dans ces circonstances que l'intimée l'a assignée devant le Tribunal du Commerce en paiement de sommes d'argent et en dommages intérêts ; vidant sa saisine en la cause, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

La SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION lui fait en effet grief d'avoir ainsi décidé en toute violation de l'article 2 du contrat en cause car suivant les clauses contractuelles, la constatation des malfaçons relève de la seule compétence de la SOCIETE SUD CONSTRUCTION ; et les malfaçons constatées par elle ont été confirmées par le Maitre d'Ouvrage délégué dans un mail adressé au sous-traitant qui n'a pas daigné obtempérer en dépit des différentes interpellations et de sa mise en demeure ;

Dès lors, affirme l'appelante, le Tribunal, ne pouvait pas se réfugier derrière un prétendu défaut de constat contradictoire pour arguer d'une rupture abusive, d'autant plus qu'interpellé, le sous-traitant est resté sourd à tous propos, refusant de se rendre sur le chantier pour ensemble constater cette fois les manquements à lui reprochés ;

Ainsi, statuant comme il l'a fait, le Premier Juge a dénaturé une clause claire et précise du contrat qui stipule que seule l'appelante peut constater ces malfaçons et a de ce fait violé le principe de droit selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

En outre, c'est également à tort qu'il a jugé que la mise en demeure n'était pas conforme car selon la jurisprudence, la mise en demeure peut résulter d'une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante ; or, dans le cas d'espèce, l'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS a été suffisamment mise en demeure d'avoir à s'acquitter de son obligation par exploit d'huissier ; c'est donc à bon droit que devant l'absence de réaction de cette dernière, elle ait confié les travaux de corrections à une autre entreprise ;

Par conséquent, conclut l'appelante, la rupture faite conformément aux dispositions contractuelles et est due à une défaillance de l'intimée et en lui imputant la responsabilité de cette rupture, le Tribunal s'est mépris sur les termes du contrat entre les parties ;

Sur sa condamnation au paiement de la somme de 10 millions FCFA, motif pris de ce que ne contestant pas devoir ce montant à l'intimée après versement d'un acompte de 16.437.793 FCFA sur un total de 26.437.793 FCFA, il n'y a pas lieu à faire des comptes entre les parties, LA SNSC déclare que s'il n'est certes pas contesté qu'elle a payé à l'intimé un acompte de 16.437.793 FCFA sur 26.437.793

FCFA, elle a formulé une demande reconventionnelle en paiement de 38.639.899 FCFA contre l'entreprise STAR TOP SYSTEMS sur laquelle le Tribunal aurait dû d'abord statué avant de se prononcer sur la reddition des comptes entre les parties; se faisant, il occulte la possibilité d'user de la compensation comme moyen de paiement, au cas où la demande reconventionnelle serait déclarée bien fondée ;

Quant à sa condamnation au paiement de la somme de 26.812.406 FCFA assorti de l'exécution provisoire, LA SNSC rappelle qu'aux termes des dispositions contractuelles, la somme de 26.812.406 FCFA est une retenue de garantie, retenue qui devrait être restituée à concurrence de 50% à la réception provisoire et 50% douze mois après la réception définitive s'il n'y a plus de travaux de réfection constatés lors de cette livraison ; ainsi, en tant que garantie, cette somme ne peut être restituée que si lors des réceptions provisoires et définitives, aucune imperfection n'est constatée; or en l'espèce, la réception même provisoire n'a pas encore été faite ; elle ne peut donc être condamnée à la restitution immédiate de l'ensemble de la retenue de garantie même sur le fondement de la fin du contrat ;

Relativement au paiement de dommage et intérêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, l'appelante déclare que les dommages-intérêts n'étant dus qu'en cas de comportement fautif ne pouvant lui être reprochée en l'espèce, c'est à tort que le Premier Juge a fait droit à la demande de l'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS ; et à supposer par extraordinaire l'existence d'une faute commise par elle, le Premier Juge n'a pas justifié en quoi celle-ci nécessitait l'allocation gracieuse à l'intimée de la somme de 20.000.000 F CFA ;

Au surplus, le Premier Juge ne peut la condamner comme il l'a fait au paiement intégral à l'intimée de l'ensemble des sommes d'argent

prévues au contrat y compris les retenues de garanties et encore affirmer que la rupture du contrat en cause a entraîné un manque à gagner pour elle ;

LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION dite SN SUD CONSTRUCTION fait enfin grief au Premier Juge d'avoir rejeté ses demandes reconventionnelles en paiement au motif que la rupture du contrat lui est imputable alors que c'est l'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS qui est la débitrice de l'obligation non exécutée consistant en la correction des malfaçons ; en application de l'article 2.12 du contrat, elle a fait procéder à l'exécution des travaux en cause par la société METALUX pour un montant de 18.503.578 FCFA qu'elle lui a entièrement payé et dont elle sollicite de l'intimée le remboursement ;

En outre, pour avoir refusé de lui remettre les clés des menuiseries qu'elle a posées, sa co-contractante l'a contrainte à remplacer l'ensemble des canons des serrures de ses châssis pour la somme de 136.321 F CFA ;

Conformément aux clauses contractuelles, le Tribunal aurait dû faire droit à ses différentes demandes et condamner l'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS à lui payer la somme totale de 18.639.899 FCFA ;

Quant à L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS, elle soutient que suivant contrat de sous-traitance signé le 12 mai 2015 et des suites des avenants 01, 02- Sodeci-RP Devis n° Dev 42016-4 et 03- Sodeci-RP Devis n°52016-4, elle a exécuté les travaux de Menuiserie, Aluminium et Vitrierie sur le chantier de construction d'un secteur couplé d'une Direction Régionale de la SODECI à la Riviera Palmeraie pour le compte de la SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION dite SN SUD CONSTRUCTION, SA ; et en exécution de ce contrat, une date de réunion de chantier avait été fixée tous les Jedis à 9 heures, rendez-

vous qui a été respecté jusqu'à la fin des travaux ;

Elle ajoute que soucieuse des normes techniques liées à sa profession elle a exécuté sa prestation avec art et en bon père de famille et a régulièrement adressé des mails à l'appelante pour le suivi ; c'est dans ces circonstances que le 27 février 2016, Monsieur Sanogo Ali, agissant pour le compte de LA SN SUD CONSTRUCTION LUI a adressé un mail portant pré-réception des travaux avec ampliation à toutes les personnes intervenant sur le chantier ; à cette rencontre, la Direction de l'appelante l'a même félicité pour son travail ainsi que son expérience professionnelle;

L'intimée souligne que vu la délicatesse et la souplesse des travaux dont elle a la charge, elle agissait avec art et mesures pointilleux et a toujours informé l'appelante de leur avancée et surtout donné les orientations et conduites à tenir pour les travaux à venir; aussi, a-t-elle eu à dénoncer à l'appelante les 30 mai et 17 juin 2016, certains de ses agissements peu commodes tout en la mettant en garde contre des risques liés à des variations thermiques ; mais, animée d'une mauvaise foi, celle-ci lui servait le 11 novembre 2016 un exploit de sommation et, en toute violation des clauses du contrat les liant, elle procédait à sa résiliation unilatérale alors qu'aucune imperfection n'avait été portée à sa connaissance conformément aux clauses des articles 2.11 et 2.12 de leur contrat ;

Mieux, soutient L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS, agissant en bon père de famille dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elle a rétabli la réalité des faits et dénoncé les agissements malsains de la SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION et ceux de l'Architecte sur les mécanismes de fermeture et d'ouverture des portes et ouvrants et le masticage autour des châssis ; c'est dans ces circonstances que s'étant rendue le 10 novembre 2016 sur le chantier, elle a constaté, à

sa grande surprise que l'appelante a fait intervenir une tierce personne dont elle ignore l'identité pour achever les travaux exécuté à 95% par elle ;

Elle affirme que l'exécution des travaux a été effectuée à 100% à ce jour tel qu'il ressort du décompte n° 04 du 25 janvier 2016 au 20 mai 2016 du Monsieur Sanogo Ali, Chef de Projet de l'appelante et portant exécution des travaux, contresigné par elle le 20 mai 2016 ; LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION qui ne lui a payé qu'un acompte de 16.437.793 F CFA sur la dernière facture du 20 mai 2016 d'un montant total de 26.437.793 F CFA, reste lui devoir un reliquat de 10.000.000 F CFA ;

En effet, l'appelante, sous le fallacieux prétexte de constat de malfaçons dans l'exécution des travaux qu'elle a réalisés, a procédé à sa résiliation en violation de l'article 2.11 qui lui fait obligation de lui impartir un délai dans la mise en demeure pour lui permettre de corriger lesdites malfaçons ; ce n'est qu'en cas d'inexécution dans le délai imparti qu'elle est autorisée à confier les travaux à une autre entreprise;

En effet, il est porté sur l'exploit du 11 novembre 2016 « d'avoir, immédiatement et sans délai...à corriger les imperfections soulignées » ; cette rupture des liens contractuels perpétrée unilatéralement par LA SOCIETE SN SUD CONSTRUCTION SA est tout autant abusive que préjudiciable pour elle car les travaux ont déjà été validés à 100% par le Chef de Projet de l'appelante, c'est donc animée d'une mauvaise foi qu'elle lui a fait servir l'exploit de sommation en date du 11 novembre 2016 contre lequel elle a d'ailleurs élevé de vives protestations suivant mail du 12 novembre 2016 et exploit du 21 novembre 2016 :

En outre, avance L'ENTREPRISE STAR TOP, la résiliation n'est pas de plein droit, elle doit être demandée en application de l'article 1184 alinéa 3 du Code civil des biens et obligations qui dispose que la

résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu la responsabilité contractuelle de LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION, l'a condamnée au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de reliquat et rejeté sa demande reconventionnelle tendant à lui restituer les sommes de 18.503.878 F CFA et 136.321 F CFA ;

En outre, elle lui a fait exécuter les travaux avant de procéder au paiement des factures au motif que la SODECI ne payait pas à temps ; cependant, une fois les travaux achevés, elle a refusé de la désintéresser et a procédé à la résiliation unilatérale du contrat pour ne pas avoir à le faire ; Elle ajoute que sa créance s'élevant à la somme de soixante-quinze millions cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze de francs (75,052.595) F CFA, le Tribunal a fait partiellement droit à sa demande en condamnant l'appelante à lui payer la somme de 36.812.406 FCFA sur le montant d'où un manque à gagner de 28.320.000 F CFA et de 9.920.189 F CFA au titre des avenants 2 et 3, soit un total de 38.240.189 F CFA pour lequel elle sollicite incidemment le payement ;

En effet, LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION ayant reconnu le bien-fondé de son action, lui a remis un chèque d'un montant de 36.812.406 en exécution de sa condamnation partielle ; c'est donc vainement qu'elle prétend que cette condamnation ne serait pas fondée alors même qu'elle a abusivement rompu le contrat en cause et reconnu devoir la somme de 26.812.406 F CFA à titre de retenue de garantie dont elle soutenait s'en acquitter en deux fractions de 13.406.204 F CFA chacune respectivement à la réception provisoire des travaux et un an après la réception définitive constatant la bonne exécution desdits œuvres; Or l'article 7.2 in fine des conditions

particulières du contrat en cause dispose que la retenue de garantie sera restituée en raison de 50% à la réception provisoire des travaux et 50% à leur réception définitive et que le délai de garantie est fixé à un an à compter de la réception provisoire ;

Elle termine qu'étant économiquement affaiblie par la mauvaise foi de l'appelante et extrêmement dans l'urgence de recouvrer l'intégralité de sa créance, il sied pour la Cour de condamner sa cocontractante à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, LA SNC SUD CONSTRUCTION fait observer Qu'elle n'a point acquiescé au jugement attaqué par le paiement effectué ; l'appel ne suspendant pas l'exécution provisoire, elle s'est acquitté de la somme de 36.812.406 F CFA sans que cela puisse être interprété comme un acquiescement au dit jugement, toute chose qu'elle a pris soin de préciser dans l'exploit de remise de chèque ;

Quant à la retenue de garantie, l'appelante affirme que la rupture fautive du contrat qui lui est reprochée ne devrait pas avoir d'incidence sur les échéances conventionnelles de sa restitution ;

Sur l'imputabilité de la rupture, elle argue que depuis l'exploit du 20 novembre 2016 adressé à sa cocontractante d'avoir à corriger les imperfections constatées, elle a attendu jusqu'au 16 Décembre 2016 pour confier la réfection desdits travaux à la Société Métaux ; c'est donc le délai entre la date de la sommation et la passation du marché de réfection à la société sus nommée qui doit être pris en compte et qu'entre les dates, il s'est écoulé un délai suffisant pour permettre à l'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEM de s'exécuter ;

LA SNC SUD CONSTRUCTION déclare que c'est à tort que le

Premier Juge a rejeté sa demande reconventionnelle car selon l'article 2.12 du contrat les travaux sont exécutés aux frais et risques du sous-traitant ;

Quant à l'appel incident de L'ENTREPRISE STAR TOP, l'appelante estime qu'il est mal fondé car les documents dits « Avenant n°2 et Avenant n°3 qui le sous-tendent, fautes de n'avoir pas été revêtus des signatures et cachets des deux parties, accompagné de la mention « lu et approuvé » à l'instar de l'avenant du 18 mai 2016, ne sont que de simples devis non validés par elle ;

Dans ses ultimes écrits, l'intimée avance qu'en employant dans son exploit en date du 11 novembre 2016, l'adverbe « immédiatement » qui signifie tout de suite, de manière immédiate, l'appelante qui ne lui a accordé aucun délai est auteur d'une rupture abusive alors même que les travaux ont été déjà validés par son Chef de Projet de la Société ;

En outre, elle a déclaré dans l'exploit « ... qu'après l'exécution des travaux, LA SN SUD CONSTRUCTION a procédé à un contrôle des travaux confiés au sous-traitant » alors que selon les termes de l'article 10 dudit contrat, une réunion de chantier avait lieu tous les jeudis pour le suivi régulier desdits travaux, toute chose respectée jusqu'à la rupture abusive des liens contractuels sans juste motif ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité des appels

Considérant que LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION et L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS ont relevé appel principal et incident du jugement n° 1782 rendu le 05 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leurs différents appels ;

II- AU FOND

A- Sur le bienfondé de l'appel principal

Considérant que LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION fait grief au Premier Juge de lui avoir imputé la responsabilité d'une rupture abusive de contrat, condamné au paiement de diverses sommes d'argent et rejeté sa demande en remboursement ;

-De l'imputabilité de la rupture et du paiement de dommages-intérêts :

Considérant que suivant l'article 5 alinéa 1 des conditions particulières du contrat liant les parties, l'avancement mensuel des travaux permettant l'établissement des décomptes provisoires fait l'objet d'un constat contradictoire entre l'appelante et l'intimée ;

Qu'ainsi, tout constat d'irrégularité dans l'exécution des travaux doit se faire par les deux parties ;

Que cependant en l'espèce, les malfaçons dont se prévaut LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION ont été constatées hors la présence de l'intimé ;

Qu'en outre, c'est en vertu de ces malfaçons constatées unilatéralement qu'elle lui a adressé le 11 novembre 2016 une mise en demeure et confié par la suite à la société Metallux les travaux motif pris de l'inexécution de l'intimée ;

Considérant cependant que cette sommation qui n'accorde aucun délai à l'Entreprise STAR TOP SYSTEMS pour corriger éventuellement les malfaçons

constatées, viole les dispositions de l'article 2 alinéa 12 du contrat en cause ;

Qu'ainsi, résilier le contrat et confier les travaux à une autre société sans mise en demeure conforme à la convention des parties, est abusif ;

Que c'est donc à bon droit que le Premier Juge a fait droit à la demande en paiement de dommages et intérêts de L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS qui se trouve ainsi privée de gain par l'arrêt des travaux ;

Considérant cependant que la somme de 20.000.000 F CFA qui lui a été accordée est excessive au regard des circonstances de la cause ;

Qu'il sied par conséquent de la ramener à de plus justes proportions et condamner l'appelante à payer à l'intimée la somme de dix millions (10.000.000) F CFA ;

-Du paiement des sommes de 10.000.000 F CFA et de 26.812.406 F CFA :

Considérant que l'appelante a été condamnée à payer ces différentes sommes à titre de reliquat et de remboursement de garantie ;

Qu'elle affirme que c'est à tort que le Premier Juge a ainsi statué ;

Considérant cependant qu'elle a elle-même reconnu devoir la première somme à L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS pour lui avoir déjà payé le montant de 16.437.793 FCFA sur un total de 26.437.793 FCFA au titre de sa facture n° 15314 EO du 20 mai 2016 ;

Quant à la somme de 26.812.406 F CFA, il ressort de l'instruction de la procédure que cette somme a été constituée par l'intimée aux fins de garantir la bonne exécution des travaux :

Que la société appelante qui reconnaît en être débitrice entend s'en libérer en deux étapes à savoir la moitié à la réception provisoire et

l'autre moitié douze mois après la réception définitive afin de garantir d'éventuels travaux de réfection ;

Considérant cependant qu'elle a mis fin de façon unilatérale au contrat la liant à L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS et confié les travaux, à un autre prestataire ;

Que par conséquent, étant mal venue à s'en prévaloir, c'est à bon droit qu'elle a été condamnée au paiement de ces différentes sommes d'argent ;

-Sur le rejet de la demande reconventionnelle :

Considérant que LA SN SUD CONSTRUCTION a formulé une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 18.639.899 F CFA représentant le montant de la facture de la société METALLUX qu'elle a engagée pour corriger les malfaçons constatées en ses lieu et place et celle de 136. 321 F CFA pour les frais engagés pour procéder au remplacement des canons des serrures de ses châssis devant le refus de L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS, demande qui a été rejeté ;

Qu'elle avance que le Tribunal a ainsi mal jugé ;

Considérant cependant que comme sus-indiqué, l'appelante a procédé à un constat non contradictoire des malfaçons et procédé de façon unilatérale à la rupture sans impartir un délai à l'intimé pour y procéder ;

Considérant que s'agissant du remboursement des frais engagés pour procéder au remplacement des canons des serrures, qu'elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations telle que prescrite par l'article 1315 du code civil ;

Qu'en conséquence, en la déboutant de ces différentes demandes, le Premier Juge a fait une bonne application de la loi ;

B- Sur le bienfondé de l'appel incident

Considérant que L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS sollicite de la Cour infirmer le jugement entrepris en ce que le Premier Juge a condamné l'appelante à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et rejeté sa demande en paiement des factures relatives aux avenants 2 et 3 du contrat litigieux ainsi que sa demande de condamnation sous astreinte comminatoire ;

Considérant cependant que relativement aux dommages et intérêts, il y a lieu de se référer à l'argumentaire y relatif sur l'appel principal ;

Quant au paiement des sommes de 28.320.000 F CFA et 9.920.189.000 F CFA relatives aux avenants n°2 et n°3, il ressort de l'instruction de la cause qu'il s'agit de simples devis qui, faute pour l'intimée de rapporter la preuve contraire, ne peuvent servir de juste fondement à cette réclamation ;

Qu'au surplus, lesdits documents n'observent pas le même formalisme que l'avenant n°1 produit aux débats qui ne souffre d'aucune discussion pour avoir été signé des deux parties conformément à l'article 2 alinéa 8 du contrat de sous-traitance qui dispose que les travaux supplémentaires ou modificatifs devront faire l'objet d'un avenant signé par LA SN SUD CONSTRUCTION avant exécution ;

Considérant enfin que la preuve de la résistance future de l'appelante quant à l'exécution du jugement n'ayant pas été faite, c'est à bon droit que le Premier Juge a rejetés ces différentes demandes ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION succombe à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION dite SN SUD CONSTRUCTION et L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement n° 1782 rendu le 05 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond :

Dit L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare en revanche LA SOCIETE NOUVELLE SUD CONSTRUCTION partiellement fondée en son appel principal ;

Reformant le jugement entrepris sur le montant des dommages et intérêts, la condamne à payer à L'ENTREPRISE STAR TOP SYSTEMS la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à ce titre ;

Confirme le jugement pour le surplus de ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de LA SN SUD CONSTRUCTION.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

CPH Plateau
Poste Comptable 8003

Et ont signé le Président et le Greffier.

DEBET

Droit 15% x 10 000 000 = 1 500 000

Doit la somme de

10 000 000 - 1 500 000 = 8 500 000

24 JAN 2020

Registre Vol. 45

Folio 5

Bord 5

1782/05

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Administration des Domaines et du Timbre

Le Conservateur

